

APPENDICE 10

CONSTITUTION

Proclamation

La Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée en vigueur le 17 avril 1982. Le texte suivant de la proclamation est reproduit de la Gazette du Canada, Partie III, numéro spécial daté du 21 septembre 1982.

Élisabeth R

Jean Chrétien

Le procureur général du Canada

Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu **Reine** du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi,

A tous ceux que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Proclamation

Considérant: qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni a déjà modifié à plusieurs reprises la Constitution du Canada;

Qu'en vertu de leur appartenance à un État souverain, les Canadiens se doivent de détenir tout pouvoir de modifier leur Constitution au Canada;

Qu'il est souhaitable d'inscrire dans la Constitution du Canada la reconnaissance d'un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux et d'y apporter d'autres modifications;

Que le Parlement du Royaume-Uni, à la demande et avec le consentement du Canada, a adopté en conséquence la Loi sur le Canada, qui prévoit le rapatriement de la Constitution canadienne et sa modification;

Que l'article 58, figurant à l'annexe B de la Loi sur le Canada, stipule que, sous réserve de l'article 59, la Loi constitutionnelle de 1982 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation sous le grand sceau du Canada;

Nous proclamons, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, que la Loi constitutionnelle de 1982 entrera en vigueur, sous réserve de l'article 59, le dix-septième jour du mois d'avril en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Nous demandons à Nos loyaux sujets et à toute autre personne concernée de prendre acte de la présente proclamation.

En Foi de Quoi, Nous avons rendu les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Fait en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour du mois d'avril en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-deux, le trente et unième de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté:

Le registraire général du Canada

André Ouellet

Le premier ministre du Canada

Pierre Trudeau

DIEU PROTÈGE LA REINE

Loi de 1982 sur le Canada

La Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, chap. 11, a pris effet le 17 avril 1982. En voici la version officielle française (annexe A), de même que la version française de l'annexe B intitulée: Loi constitutionnelle de 1982:

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant: qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte:

1. La Loi constitutionnelle de 1982, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi: elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.